

## **Proposition pour assurer l'interopérabilité des grandes plateformes en ligne**

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

Après l'article 6-1 est créé un article 6-2 ainsi rédigé :

Les opérateurs de plateforme mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information doivent rendre leur plateforme interopérable.

Une plateforme est interopérable lorsqu'elle permet à ses utilisateurs d'échanger des informations avec des personnes qui ne sont pas utilisateurs de cette plateforme, de la même façon et avec la même simplicité qu'ils le peuvent avec les autres utilisateurs cette plateforme.

Cela implique notamment qu'ils puissent échanger des correspondances privées avec ces personnes depuis et vers la plateforme, rendre une même information accessible sur une pluralité de services de communication au public en ligne de leur choix, accéder depuis ladite plateforme aux informations publiées sur ces autres services ou encore interagir avec les utilisateurs de ces derniers.

Si une plateforme interopérable réalise un classement, une recommandation ou une modération de certaines informations qu'elle diffuse, les effets de cette action doivent se limiter à ce qui est accessible sur cette seule plateforme et ne doit avoir aucune conséquences sur la façon dont ces informations sont échangées ou rendues accessibles à des personnes et services tiers.

Afin d'être interopérable, une plateforme recourt aux standards techniques de communication conformes à l'état de l'art concernant l'échange d'informations entre services de communication au public en ligne.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a pour mission de veiller au respect du présent article et dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L36-11 du CPCE pour sanctionner tout manquement constaté.